

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400176

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 19 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2014 présentée pour Mme X. élisant domicile (...), par Me Elmosnino, avocat ; Mme X. demande au tribunal de condamner la commune de Nouméa à lui payer :

- la somme totale de 8 066 194 francs CFP à titre de dommages et intérêts en réparation des différents préjudices qu'elle a subis du fait de la prolifération de racines de bois noirs dans les fondations de sa maison ;
- les intérêts de droit à compter de la date de réception de la demande préalable ;
- la somme de 300 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- les dépens de l'instance y compris le coût de l'expertise judiciaire ;

Elle soutient que :

- son habitation a subi, depuis plusieurs années, des désordres très graves causés par des racines de bois noir qui proviennent d'arbres situés sur un talus en hauteur, bordant sa maison au Sud et appartenant à la commune de Nouméa ;
- une première série de travaux a été autorisée par un arrêté du maire en date du 19 octobre 2010, à compter du 25 octobre suivant et pour une durée de trois semaines ;
- les fouilles nécessaires à la remise en état des évacuations ont révélé la présence de racines de bois noir, à plusieurs endroits, sous les fondations de sa maison ;
- elle a transmis au maire de Nouméa le procès-verbal de constat d'huissier du 10 novembre précédent, qui montrait que les canalisations destinées à l'évacuation des eaux pluviales étaient totalement bouchées par des racines et de la terre, que des racines provenant du domaine public s'engouffraient sous les fondations de la maison, provoquant des fissures, des infiltrations, des traces de salpêtre, etc... ;
- à la suite de fouilles réalisées, cette fois, dans sa maison, elle a dû faire établir un deuxième procès-verbal de constat d'huissier les 13 et 21 janvier 2011 faisant apparaître que,

dans la salle de bain, une « imposante racine (...) de 12 mètres de longueur et de 8 à 15 cm de diamètre serpentait en méandre dans toute la pièce pour se diriger vers les fosses septiques » ;

- elle a demandé à M. Suprin, expert près la Cour d'appel, d'identifier ces racines ;

- le compte rendu de visite du 22 janvier 2011 précisait que cette « imposante racine », appartenant au bois noir, provenait « sans équivoque » du terrain municipal situé en contre-haut de la maison et signalait que cette essence avait été classée comme nuisible par un arrêté n° 2007-4901/GNC du 23 octobre 2007, lequel visait la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux, qui sanctionne pénalement l'absence de déclaration par un propriétaire de la présence d'un nuisible sur un terrain lui appartenant ;

- elle a été obligée de saisir, le 24 janvier 2011, le juge des référés du tribunal, afin qu'une expertise soit ordonnée ;

- le rapport d'expertise a conclu que les arbres poussant de manière non maîtrisée sur le domaine communal étaient à l'origine des désordres ;

- elle a contesté certaines des conclusions de l'expert en ce qui concerne notamment le chiffrage de son préjudice ;

- une délibération du conseil municipal du 20 décembre 2011 a autorisé le maire à signer la transaction portant indemnisation pour un montant de 2 389 075 francs CFP ;

- elle a refusé de signer un accord amiable qui figeait le montant de l'indemnisation ;

- faute d'accord amiable, elle a adressé au maire le 22 janvier 2014 une demande préalable tendant à la réparation de ses préjudices pour un montant de 8 066 194 francs CFP ;

- sa réclamation a été rejetée par lettre en date du 27 mars 2014 ;

- la responsabilité de la ville peut être engagée à plusieurs titres : la responsabilité pour faute ou la responsabilité sans faute ;

- cette responsabilité n'est nullement contestée par la ville de Nouméa ;

- dans sa lettre du 27 mars 2014, le maire se borne à critiquer le montant des dommages ;

- au cas particulier, il s'agit d'une faute présumée dès lors qu'elle invoque également le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ;

- la ville de Nouméa était tenue de veiller, dans le cadre de précautions élémentaires préventives ou curatives, à ce que les arbres situés sur son terrain, en contre-haut de sa maison, ne lui causent pas de dommage ;

- la commune n'a jamais véritablement pris la mesure de l'ampleur des dommages causés à sa maison et persiste, dans le cadre de l'évaluation des préjudices subis par la requérante, à minorer systématiquement leur importance et, au final, tente d'échapper à sa responsabilité ;

- si, par extraordinaire, le tribunal venait à décider que l'administration n'a pas commis de faute, il faudrait néanmoins examiner sa demande d'indemnité sur le fondement de la responsabilité sans faute ;

- au cas particulier, son préjudice est spécial dans la mesure où les arbres en cause sont situés sur un terrain appartenant au domaine public de la commune, jouxtant immédiatement, en contre-haut, sa maison et où elle est la seule à se plaindre de la prolifération des racines ;

- le préjudice subi est anormal, compte tenu de l'ampleur des dégâts causés par la prolifération des racines de bois noirs ;

- en diminuant le montant de l'indemnisation susceptible de lui être alloué pour le ramener au même niveau que celui proposé par le rapport d'expertise, le maire de Nouméa a cru à tort être lié par les conclusions de l'expert, alors que cette indemnisation a vocation à réparer l'intégralité des préjudices subis ;

- il est demandé au tribunal de céans de réparer les dommages qui correspondent à ceux du rapport d'expertise : remise en état de la salle d'eau évaluée à la somme de 937 000 francs CFP, divers frais engagés par la concluante pour un montant 389 075 francs CFP (expertise botanique de M. Suprin : 73 250 francs CFP, constats d'huissier : 80 325 francs CFP, vidange des

fosses par l'entreprise Vellayoudon : 95 500 francs CFP, auquel il convient d'ajouter la provision versée à l'expert de 140 000 francs CFP), le montant total de ces chefs de préjudice est de 1 326 075 francs CFP ;

- en deuxième lieu, il est également demandé d'indemniser le préjudice qui correspond à celui validé par le rapport d'expertise mais dont elle conteste le chiffrage : elle a dû réaliser des travaux en extérieur pour un montant global de 685 414 francs CFP (factures AR2T du 18 janvier 2011 de 265 650 francs CFP et 419 764 francs CFP) et l'expert n'explique pas pourquoi il a considéré que certains travaux auraient eu « tendance à l'amélioration de certains éléments d'ouvrage » préexistant, ni même l'abattement de 50 % qu'il a effectué, à ce titre, sur la facture AR2T de 419 764 francs CFP alors qu'elle a réalisé ces travaux sur autorisation expresse de la Ville de Nouméa (cf. arrêtés des 19 octobre et 16 novembre 2010) ;

- en troisième lieu, elle sollicite la réparation des préjudices qui correspondent à ceux évoqués en cours d'expertise, sans avoir pu être évalués par l'expert : les traces d'humidité et de salpêtre constatées dans la plupart des pièces de sa maison qui s'expliquent par les racines de bois noir ayant bouché certaines canalisations et par le non-raccordement des eaux usées et des eaux pluviales de TDF à l'égout de la rue Charles Gaveau, favorisant le ruissellement des eaux sous sa maison ;

- à ce stade, ces préjudices seront évalués de manière forfaitaire à la somme de 2 000 000 francs CFP ;

- en quatrième lieu, elle sollicite la réparation des dommages qui correspondent aux troubles dans ses conditions d'existence ainsi que son préjudice de jouissance- ensemble son préjudice moral- qu'elle évalue forfaitairement à 4 000 000 francs CFP ;

- son habitation est le siège de l'Espace culturel Eugénie Simone Drouard dédié à des activités culturelles bénévoles qui n'ont jamais pu, depuis de nombreuses années, se dérouler dans des conditions normales ;

- elle avait contracté un emprunt bancaire pour rénover sa maison et donner une nouvelle dimension à cet espace et a dû renoncer à ce projet ;

- les odeurs et rejets des racines ainsi que les désagréments liés aux travaux l'ont obligée à quitter très souvent son domicile : son préjudice de jouissance n'est pas sérieusement contestable ;

- en dernier lieu, elle sollicite le remboursement des frais engagés postérieurement à l'expertise pour un montant de 54 705 francs CFP ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2014, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa, qui conclut au rejet de la demande de dommages et intérêts en tant qu'elle porte sur la somme de 8 066 194 francs CFP, de ne satisfaire cette demande qu'à hauteur d'une somme de 1 101 050 francs CFP et de ne mettre à sa charge que la moitié des frais irrépétibles réclamés ;

Elle soutient que :

- les dommages, dont l'existence était connue depuis 2004 par la requérante, ont fait l'objet d'un signalement auprès des services municipaux à la fin de l'année 2010 ;

- à compter de ce signalement, l'ensemble des services municipaux ont été mobilisés afin d'apporter une solution à ces désordres ;

- la commune a demandé à un prestataire de procéder en urgence à la coupe des arbres, dans l'hypothèse où ces derniers seraient à la source des désordres ;

- l'entreprise, qui a pu intervenir dès la semaine suivante, n'a toutefois pu procéder qu'à la coupe d'un seul arbre, des voisins de Mme X. s'étant purement et simplement opposés à la coupe des autres arbres ;

- par courrier du 17 décembre 2010, auquel était joint un constat d'huissier Mme X. ayant signalé que les racines litigieuses provoquaient également des dommages à l'intérieur de sa

villa, la commune, malgré l'opposition des voisins, a pu faire procéder par l'entreprise Phytocal à la coupe des arbres restant encore sur la parcelle communale dans la semaine du 27 décembre 2010 au 2 janvier 2011 ;

- des agents de la division « Environnement Propreté et Espaces verts », se sont rendus sur place, le 12 janvier 2011 afin de confirmer que les racines avaient bel et bien envahi, à un stade particulièrement avancé, l'intérieur de sa maison ;

- le rapport d'expertise, déposé le 22 juillet 2011, a estimé le préjudice réellement subi par la requérante à un montant de 1 662 100 francs CFP, a conclu à l'existence d'une faute de la ville provenant d'un défaut d'entretien de la parcelle municipale et a laissé au tribunal de céans le soin de statuer sur le partage des responsabilités ;

- elle ne conteste pas, et n'a d'ailleurs jamais contesté, détenir une part de responsabilité dans la survenance du dommage, découlant de sa qualité de propriétaire de la parcelle sur laquelle étaient implantés les arbres mais, en pratique, il est très difficile, voire impossible pour elle de satisfaire convenablement au standard du propriétaire normalement diligent qui, s'agissant des dommages résultant de la croissance racinaire des arbres communaux, exigerait d'elle une surveillance permanente et des sondages réguliers de l'environnement immédiat d'un nombre considérable d'arbres implantés sur le domaine communal ;

- dans cette affaire, il est patent qu'une partie considérable des dommages supportés par la requérante résulte de son abstention persistante à signaler à la commune les désordres liés à la présence des arbres litigieux, pourtant visibles de longue date ;

- le fait de la victime exonère totalement ou partiellement le défendeur, que sa responsabilité soit invoquée sur le fondement de la faute ou sur celui de l'absence de faute ;

- l'abstention du propriétaire à prendre les mesures nécessaires pour éviter que la ruine de son bien, imputable à l'administration, ne provoque un sinistre dont il est victime, constitue un fait de la victime exonérant l'administration de sa responsabilité ;

- la requérante a attendu plus de 6 ans après l'apparition des premiers désordres pour avertir la commune du problème lié au développement des racines des arbres communaux ;

- la requérante a manqué au devoir minimal de prudence et de diligence attendu de tout propriétaire responsable ;

- si la requérante avait, dès 2004, signalé le problème à la commune, comme elle aurait dû le faire, les services municipaux auraient pu faire preuve à ce moment-là de la mobilisation et de l'empressement dont ils ont fait montre en 2010 ;

- la requérante est responsable d'une part prépondérante des dommages dont elle demande aujourd'hui la réparation intégrale à la commune ;

- la requérante ne peut pas demander valablement la réparation intégrale des dommages provenant des infiltrations qui résultent en grande partie de la carence du constructeur à assurer l'étanchéité des murs de sa villa ;

- sur le préjudice matériel et financier, il convient de se reporter au rapport d'expertise qui a évalué à 1 662 100 francs CFP ce chef de préjudice ;

- s'agissant de la facture AR2T FA 0038 d'un montant de 419 764 francs CFP, il est parfaitement légitime qu'elle n'ait été prise en compte par l'expert que pour moitié dans la mesure où une partie des prestations correspondantes n'ont rien à voir avec les dommages liés aux racines : on voit mal le rapport entre la réparation de ces dommages et la nécessité de déposer les cuves à fioul et de changer les descentes de gouttière ;

- la réalisation « d'une cuvette de recueillement des eaux de pluies » n'a pas à être prise en charge par la ville au titre du préjudice résultant des infiltrations d'eaux liées aux racines ;

- afin de résorber les infiltrations, l'expert préconise en second lieu un drain enterré devant la façade sud : ces travaux ont déjà été mis à la charge de la ville et ont été d'ores et déjà réalisés ;

- les dommages affectant la terrasse et l'entrée principale proviennent non pas de l'action des racines mais des fouilles qu'a fait réaliser la requérante pour les mettre à jour ;

- dans la mesure où les préconisations de l'expert tendaient uniquement à la coupe des racines et à leur empoisonnement et non à leur dépose, la mise à jour de ces dernières par la réalisation de véritables tranchées dans le sol de la terrasse et de l'entrée principale ne s'imposait pas : ces travaux qui résultent d'une initiative personnelle de la requérante et qui s'écartent des préconisations de l'expert ne sauraient engager les fonds de la commune.

- s'agissant des frais engagés postérieurement à l'expertise, ces derniers n'ont pas à être mis à la charge de la commune dès lors qu'ils sont inutiles à la résorption des dommages ou font doublon avec des dépenses déjà supportées par la commune : le constat d'huissier destiné à établir l'existence d'un espace entre les cloisons n'apporte rien au débat contentieux dès lors qu'il est insusceptible d'avoir une incidence sur les remontées capillaires provenant du sol ;

- le traitement anti-termite est déjà inclus dans la facture de l'entreprise ETA d'un montant de 671 790 francs CFP et n'a pas à faire l'objet d'une double facturation ;

- l'empoisonnement des racines au glyphosate ayant déjà été pris en charge par la ville, la requérante n'avait pas à engager de dépense pour y procéder de manière redondante ;

- s'agissant des frais d'expertise, la commune rejoint la requérante en acceptant de les prendre à sa charge, pour un montant de 140 000 francs CFP ;

- sur le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence, dans le cas de trouble de jouissance découlant de l'invasion par les racines d'un immeuble d'habitation, la jurisprudence administrative évalue entre 2000 et 3000 euros ce chef de préjudice : il sera donc fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en évaluant celui-ci à une somme de 400 000 francs CFP ;

- au total, l'ensemble du préjudice subi par la requérante s'élève donc à une somme de 2 202 100 francs CFP : compte tenu du partage de responsabilité qu'il convient d'opérer à hauteur de 50 %, le préjudice réparable s'élève à une somme de 1 101 050 francs CFP ;

Vu, enregistré le 21 janvier 2015, le mémoire présenté pour Mme X. par Me Elmosnino qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- l'allégation selon laquelle elle aurait commis une imprudence fautive est parfaitement fausse ;

- elle n'a eu de cesse d'indiquer aux services compétents les désordres sans que jamais une solution utile ne soit apportée, ce qui engage de plus fort, la responsabilité de l'administration ;

- le rapport d'expert, page 4, précise qu'elle avait demandé dès 2004 à la mairie d'intervenir afin d'éradiquer les bois noirs ;

- par ailleurs, l'expert botaniste, M. Suprin, atteste lui-même que l'ampleur et la gravité des désordres provoqués sous la dalle de la maison étaient insoupçonnables ;

- elle insiste sur son préjudice moral ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 portant réouverture d'instruction en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable du 22 janvier 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu l'arrêté n° 2007-4901/GNC du 23 octobre 2007 relatif à la modification de l'annexe 1 de la délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996 modifiée relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de Mme X., et de M. Suratteau, représentant la commune de Nouméa ;

Sur la responsabilité de la commune :

1. Considérant que Mme X. se plaint des désordres très graves subis par son habitation depuis plusieurs années qui sont causés par des racines de bois noir provenant d'arbres situés sur un talus appartenant à la commune de Nouméa et qui surplombe sa propriété côté sud ; qu'un accord amiable avec la commune n'ayant pas pu être conclu, Mme X. lui a adressé, le 22 janvier 2014, une demande préalable tendant à la réparation des différents préjudices qu'elle estime avoir subis ; que, par lettre en date du 27 mars 2014, le maire de la commune de Nouméa a rejeté la réclamation de Mme X. en considérant que les préjudices allégués par l'intéressée ne justifiaient pas l'octroi des dommages intérêts demandés soit la somme totale de 8 066 194 francs CFP; que Mme X. demande au tribunal de condamner la commune de Nouméa à lui payer cette somme ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par le tribunal par ordonnance en date du 4 mars 2011 que les désordres divers dont se plaint la requérante sont la conséquence de la croissance non maîtrisée sur l'espace vert communal situé en amont de la propriété de la requérante des arbres identifiés dans le compte rendu d'expertise botanique du sapiteur comme correspondant à la mimosacée *Albizia lebbek* (Linné) Benth, appelée également bois noir ;

3. Considérant, à cet égard, que la requérante, se fondant sur l'analyse d'un expert près la Cour d'appel de Nouméa, soutient sans être contredite que l'essence concernée a été classée comme nuisible par un arrêté du 23 octobre 2007, lequel visait la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux qui sanctionne pénalement l'absence de déclaration par un propriétaire de la présence d'un nuisible sur un terrain lui appartenant ;

4. Considérant que la commune ne conteste pas, dans ses propres écritures, que la villa de la requérante a fait l'objet d'une invasion généralisée de racines, dont l'une mesurait plus de 12 mètres de long pour un diamètre de 12 centimètres ; que lesdites racines provenant du domaine public, la responsabilité de la commune s'agissant des dégâts constatés sur l'habitation ne peut être mise en doute ; que le même expert désigné par le tribunal de céans indique à la page 11 de son rapport que ce phénomène naturel a pris plusieurs années, voire décennies, avant que les conséquences sur les constructions ne soient observables ;

5. Considérant, s'agissant de la chronologie de l'affaire, qu'il ressort des pièces du dossier que l'expert désigné par le tribunal de céans ne fixe pas de manière certaine, sous le point 2.4 de son rapport, la date des premières demandes de Mme X. auprès de la commune aux fins d'éradiquer les arbres noirs ; que la commune critique la requérante pour n'avoir pas elle-même satisfait aux critères du propriétaire soucieux de la conservation de son bien en s'abstenant d'alerter les autorités communales dès l'apparition des premiers désordres ; qu'il est constant que la requérante a pu constater des désordres annonciateurs plusieurs années avant qu'elle ne saisisse les autorités communales aux fins de les alerter sur les dommages subis par sa construction ; qu'il est également constant que la requérante n'a été en mesure d'observer l'ampleur des dégâts sur sa construction et d'en tirer toutes les conséquences en ce qui concerne la formulation de ses plaintes que lorsque les fouilles réalisées, notamment dans sa salle de bain, les ont pleinement révélés en 2010 ;

6. Considérant que la commune soutient qu'il lui est, pour elle-même, en pratique très difficile voire impossible de satisfaire convenablement au standard du propriétaire normalement diligent qui, s'agissant des dommages résultant de la croissance racinaire des arbres communaux, exigerait d'elle une surveillance permanente et des sondages réguliers de l'environnement immédiat d'un nombre considérable d'arbres implantés sur le domaine communal ; que l'expert désigné par le tribunal de céans relève toutefois que l'insuffisance d'entretien de l'espace vert communal concerné et l'absence d'actions préventives et curatives visant à mettre un terme aux dommages témoignent de l'inaction de la commune ;

7. Considérant que l'expert désigné par le tribunal n'a pas retenu pour prépondérantes, s'agissant des causes des désordres constatés, l'absence ou l'insuffisance de protection étanche sur les faces enterrées des murs anciens et soubassements de la maison ; qu'il a, en revanche, relevé l'absence de drainage efficace des eaux de surface, l'obturation et un manque d'entretien des réseaux empêchant l'écoulement normal des eaux pluviales et l'ancienneté et la vétusté des ouvrages divers tant de la maison âgée d'une soixantaine d'années que des voiries et réseaux divers publics ;

8. Considérant, compte tenu de tout ce qui précède, que l'action des racines des arbres classés nuisibles par la réglementation et situés sur le domaine public de la commune de Nouméa doit être regardée comme étant à l'origine de 75 % des désordres dont se plaint Mme X. et comme engageant à cette hauteur la responsabilité de la commune ;

Sur les préjudices :

9. Considérant qu'il y a lieu de réparer les dommages qui correspondent à ceux retenus par le rapport d'expertise, le montant total de ces chefs de préjudice s'élevant à la somme de 1 662 100 francs CFP ;

10. Considérant, qu'outre l'indemnisation des préjudices retenus par l'expert, Mme X. demande, s'agissant des travaux réalisés à l'extérieur, la prise en compte de la facture de l'entreprise AR2T d'un montant de 419 764 francs CFP que l'expert ne propose de rembourser qu'à hauteur de 50 % ; que si la commune soutient, à juste titre, qu'une partie des prestations engagées n'a rien à voir avec les dommages liées aux développements racinaires, il apparaît toutefois que, compte tenu du descriptif de la nature des dépenses opérées, une partie de ces dernières était soit totalement soit partiellement liée aux dommages causés par les racines ; que, par suite, la somme supplémentaire à prendre en compte sur la facture dont s'agit sera justement évaluée à la somme de 200 000 francs CFP ;

11. Considérant que la requérante demande une somme évaluée forfaitairement à 2 000 000 de francs CFP en réparation des préjudices recensés par l'expert et qui n'ont pas été évalués par ses soins ; que cette demande porte, d'une part, sur la réparation des dommages résultant de la présence de traces d'humidité et salpêtre constatées dans la plupart des pièces de sa maison et, d'autre part, sur la remise en état de sa terrasse ;

12. Considérant que les planches photographiques produites au dossier attestent amplement de l'invasion de racines de bois noirs qui, parfois même après avoir été coupées, ont rejeté en maints endroits de la maison soulevant les carrelages, obstruant et déformant les canalisations ; que les travaux rendus nécessaires par la présence d'humidité et de salpêtre doivent être pris en compte dans les préjudices indemnifiables ;

13. Considérant que si la commune soutient que les travaux réalisés sur la terrasse résultent d'une initiative personnelle de la requérante et ne sauraient engager les fonds de la commune, l'invasion racinaire concernant toute l'habitation de la requérante, cette dernière était fondée à engager lesdits travaux dans le but d'éradiquer l'espèce invasive dont s'agit ;

14. Considérant, compte tenu de ce qui a été dit aux points 12 et 13, qu'il y a lieu, de chiffrer à 2 000 000 de francs CFP la réparation des préjudices recensés par l'expert et qui n'ont pas été évalués par ses soins ;

15. Considérant, par ailleurs, que Mme X. a subi des troubles dans ses conditions d'existence ; que son habitation est le siège de l'espace culturel Eugénie Simone Drouard dédié à des activités culturelles bénévoles qui n'ont pu se dérouler dans des conditions normales depuis de nombreuses années ; que la requérante avait contracté un emprunt bancaire pour rénover sa maison et donner une nouvelle dimension à cet espace et a été contrainte de renoncer à ce projet ; que les odeurs et les rejets des racines ainsi que les désagréments liés aux travaux l'ont obligée à quitter très souvent son domicile ; qu'elle a ainsi subi un préjudice de jouissance et un préjudice moral ;

16. Considérant qu'il est constant que les désordres constatés ont, à certains moments, rendu inhabitable la maison occupée par Mme X. ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble de ces préjudices en les estimant à 540 000 francs CFP ;

17. Considérant, enfin, qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune, les frais engagés par la requérante postérieurement à l'expertise soit la somme de 54 707 francs CFP ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X. a subi un préjudice total de 4 456 807 francs CFP ; que, compte tenu du partage de responsabilité auquel il a été procédé au point 8 du présent jugement, la commune de Nouméa doit être condamnée à verser à la requérante la somme de 3 342 605 francs CFP ; que cette somme portera intérêts à compter du

29 janvier 2014, date de réception par l'administration de la demande préalable d'indemnisation ;

Sur les frais d'expertise :

19. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Nouméa les frais d'expertise dont le montant s'élève à la somme de 140 000 francs CFP ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

21. Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de Mme X. en condamnant la commune de Nouméa à lui verser une somme de 150 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Nouméa est condamnée à verser la somme de 3 342 605 francs CFP à Mme X.. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 29 janvier 2014.

Article 2 : Les frais d'expertise d'un montant de 140 000 francs CFP sont mis à la charge de la commune de Nouméa ;

Article 3 : La commune de Nouméa est condamnée à verser la somme de 150 000 francs CFP à Mme X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.